

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MAI 1884.

Amendement au Projet de Loi sur le mode de votation présenté par la Commission de l'Inté- rieur du Sénat.

*(Voir les nos 110, session de 1882-1883, 103, session de 1883-1884, de la
Chambre des Représentants, 26 et 58, session de 1883-1884, du Sénat.)*

Les articles 163, 165, 166 et 189 des lois électorales coordonnées sont abrogés et remplacés comme il suit :

ART. 163. — Sont placés séparément sous enveloppes fermées :

- 1^o Les bulletins annulés après contestation ;
- 2^o Les bulletins validés après contestation.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du Président, d'un scrutateur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

ART. 165. — Lorsque les opérations sont terminées, les bulletins blancs et les bulletins reconnus valables ou nuls sans contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 166. — Les enveloppes fermées contenant les bulletins des catégories énumérées à l'article 163 sont réunies en un seul paquet cacheté et envoyées, avec les autres pièces relatives à l'élection :

- Au Ministre de l'Intérieur s'il s'agit d'une élection législative ;
- Au Gouverneur s'il s'agit d'une élection provinciale.

La suscription du paquet de bulletins porte, outre l'adresse du destinataire :

Élection de le

Bureau n^o . . .

BULLETINS CONTESTÉS

(2)

ART. 189. — Les enveloppes fermées contenant les bulletins des catégories énumérées à l'article 163 sont réunies en en seul paquet cacheté et envoyées à la Députation permanente du Conseil provincial, avec les autres pièces relatives à l'élection.

La suscription du paquet de bulletin porte, outre l'adresse du destinataire,

Election communale. *le.*

Bureau n°

BULLETINS CONTESTÉS.

SOLVYNS.